

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2025- 84

Objet : Convention de maintenance LOGITUD progiciel MUNICIPAL Gestion de la Police Municipale

LE MAIRE,

Vu, du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération n°2020-05-28-1d du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,
Vu la délibération n°2022-07-07-1b du Conseil municipal en date du 7 juillet 2022 apportant précisions aux délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
Vu la demande de la société LOGITUD de mise à disposition d'un service de maintenance du progiciel MUNICIPAL : gestion de la Police de Municipale

CONSIDERANT: qu'il y a lieu de passer une convention entre la Commune de Vias et la société LOGITUD,

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

De passer une convention avec la société LOGITUD dans le cadre de la maintenance du progiciel MUNICIPAL

ARTICLE 2 : Prix

Le tarif annuel de cette convention est de 816.60 euros HT.

ARTICLE 3 : Durée

Du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} janvier 2028.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice générale des Services, le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé 19 septembre 2025

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat

le :affiché le :


Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS